



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1355/MMPE/MFB DU 27 DECEMBRE 2023
FIXANT LES TARIFS DE VENTE DE L'ELECTRICITE**

**LE MINISTRE DES MINES, DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et ses textes subséquents ;
- Vu la loi n°2005-556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu la loi n°2012-1179 du 27 décembre 2012 portant budget de l'Etat pour l'année 2013 modifiant l'article 34-1 de l'Annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'Etat pour la Gestion 2012 relatif aux taxes d'enlèvement des ordures ménagères ;
- Vu la loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité ;
- Vu la loi n° 2022-974 du 20 décembre 2022, portant budget de l'Etat pour la gestion 2023 ;
- Vu le décret n°90-1390 du 25 octobre 1990 portant approbation de la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique ;
- Vu le décret 2006-416 du 22 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°2005- 556 du 02 décembre 2005 instituant le Régime d'Entreprise Franche de Transformation de Produits Halieutiques ;
- Vu le décret n° 2016-785 du 12 octobre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation du secteur de l'Electricité de Côte d'ivoire dénommée ANARE-CI ;



- Vu le décret n° 2016-786 du 12 octobre 2016 portant fixation des règles de détermination et de révision des tarifs de vente et d'achat de l'énergie électrique, ainsi que des règles d'accès au réseau et de transit d'énergie ;
- Vu le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017 modifiant la dénomination de la société Energies de Côte d'Ivoire et les articles 1, 2 et 13 du décret 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée Energies de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2018-785 du 17 octobre 2018 modifiant les articles 2 ,3 ,5 6, 10, 11, 12, 16, 17 et 19 du décret 2010-200 du 15 juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2020-776 du 30 septembre 2020 portant approbation de l'avenant n°14 à la convention de concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique et de ses annexes ;
- Vu le décret n°2021-454 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'économie et de Finances ;
- Vu le décret n° 2021-466 du 8 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu le décret n°2021-800 du 8 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 496/MPEER/MEF/SEPMBPE du 18 septembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Interministérielle Consultative en Matière Tarifaire ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 0644/MMPE/MEF/MBPE du 07 juin 2023 fixant les tarifs de l'électricité,

ARRENTENT :

Chapitre I : OBJET

Article 1 : Le présent arrêté interministériel a pour objet de fixer les tarifs de vente applicables aux usagers du service public de l'électricité.

Chapitre II : TARIFS BASSE TENSION

Section I : Régime post paiement

Article 2 : Le tarif domestique social monophasé 5A basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Social monophasé 5A basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe par bimestre	614,90	0,00	614,90
Prix du kWh <= 80 kWh/ bimestre	31,72	0,00	31,72
Prix du kWh > 80 kWh/ bimestre	55,18	9,93	65,11
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par kWh (*)			2,00
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie <= 80 kWh/bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation > 80 kWh/bimestre
- (*) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Est éligible au Tarif Domestique Social monophasé 5A Basse Tension en régime post-paiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des consommations relevées sur une période de trois (3) bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social monophasé 5A Basse Tension en régime post-paiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique, sur une période de trois (3) bimestres consécutifs, excède 200 kWh, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général monophasé, en régime post paiement avec un réglage disjoncteur de 5A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.

Article 3 : Le tarif domestique général monophasé 5A basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général monophasé 5A basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 371,22	246,82	1 618,04
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	73,66	13,26	86,92
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	63,84	11,50	75,34
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par kWh (*)			2,0
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre
- (*) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Article 4 : Le tarif domestique général monophasé 10A basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général monophasé 10A basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 371,22	246,82	1 618,04
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	73,66	13,26	86,92
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	63,84	11,50	75,34
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre

Article 5 : Le tarif domestique général monophasé 15A et plus basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général 15A et plus basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 508,34	271,50	1 779,84
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	81,03	14,59	95,62
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	70,22	12,64	82,86
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,5
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre

Article 6 : Le tarif domestique général triphasé basse tension, en régime post-paiement est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général triphasé basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 508,34	271,50	1 779,84
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	81,03	14,59	95,62
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	70,22	12,64	82,86
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,06
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre

Article 7 : Le tarif professionnel général basse tension, en régime post-paiement, est fixé comme suit :

Tarif Professionnel Général basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe kVA par bimestre	1 878,04	338,05	2 216,09
Prix du kWh \leq 180 x Puissance souscrite par bimestre	104,43	18,80	123,23
Prix du kWh $>$ 180 x Puissance souscrite par bimestre	88,81	15,98	104,79
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

- 1^{re} tranche de facturation : part de la consommation d'énergie \leq 180h x Puissance souscrite par bimestre
- 2^e tranche de facturation : part de la consommation d'énergie $>$ 180h x Puissance souscrite par bimestre

Article 8 : Le tarif domestique conventionnel basse tension est fixé comme suit :

Tarif Domestique Conventionnel basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	21,56	3,88	25,44
Redevance électrification rurale par bimestre			100
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Redevance RTI par bimestre			2 000
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Autres communes par kWh			1,00

Article 9 : Le tarif éclairage public basse tension est fixé comme suit :

Tarif Eclairage Public basse tension en régime post-paiement	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prix du kWh par bimestre	88,81	15,98	104,79
Redevance électrification rurale par kWh			1,10
Taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères-Abidjan par kWh			2,50

Section II : Régime prépaiement

Article 10 : Le tarif domestique social monophasé 5A basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Social Monophasé 5A basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie exonérée	21,38	0	21,38
Part énergie taxable	18,06	3,26	21,32
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	6,50	0	6,50
Redevance Electrification Rurale			1,01
Redevance RTI (*)			2,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères' Autres Communes			1,00

(*) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Est éligible au Tarif Domestique Social monophasé 5A basse tension en régime prépaiement, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 100 kWh par mois, calculée à partir des consommations relevées sur une période minimale de six (6) mois consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Social monophasé 5A basse tension en régime prépaiement dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur une période de six (6) mois consécutifs au minimum, excède 100 kWh par mois, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général monophasé, en régime prépaiement avec un réglage disjoncteur de 5A et la Redevance RTI à 2,0 FCFA/kWh.

Article 11 : Le tarif domestique général monophasé 5A basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 5A basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	71,61	12,89	84,50
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	7,59	1,36	8,95
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (*)			2,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*) redevance RTI est plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Article 12 : Le tarif domestique général monophasé 10A basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 10A basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	71,61	12,89	84,50
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	7,81	1,41	9,22
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (*)			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

(*) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Article 13 : Le tarif domestique général monophasé 15A et plus basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Monophasé 15A et plus basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	78,77	14,18	92,95
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (KVA) = $8,35 + 0,24 \times [(KVA-1,1) / 1,1]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (**)			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

- (*) valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

- (**) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Article 14 : Le tarif domestique général triphasé basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Domestique Général Triphasé basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	78,77	14,18	92,95
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisée : PF (kVA)	PF (KVA) = $11,2 + 0,19 \times [(KVA-3,3) / 3,3]$	(*)	(*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (**)			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

- (*) valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné

- (**) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre



Article 15 : Le tarif professionnel général monophasé basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Professionnel Général Monophasé basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	101,18	18,22	119,40
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisé : PF (kVA)	PF (KVA)= $10,29 + 0,61 \times [(KVA-1,1) / 1,1]$		(*) (*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (**)			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

- (*) valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné
- (**) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre

Article 16 : Le tarif professionnel général triphasé basse tension, en régime prépaiement, est fixé comme suit :

Tarif Professionnel Général Triphasé basse tension en régime prépaiement	FCFA/kWh		
	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Part énergie	101,18	18,22	119,40
Prime Fixe par Puissance Souscrite linéarisé : PF (kVA)	PF (KVA)= $12,83 + 0,19 \times [(KVA-3,3) / 3,3]$		(*) (*)
Redevance Electrification Rurale			1,30
Redevance RTI (**)			3,00
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Abidjan			2,50
Taxe rémunératoire pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères-Autres Communes			1,00

- (*) valeur à calculer en fonction de la puissance souscrite de l'abonné
- (**) redevance RTI plafonnée à 2 000 FCFA par bimestre



Chapitre III : TARIFS EN MOYENNE ET HAUTE TENSION

Section I : Tarifs en Moyenne Tension (MT)

Article 17 : Les tarifs en Moyenne Tension (MT) sont fixés comme suit :

Tarif Courte Utilisation	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	24 452,46	4 401,44	28 853,90
Prix du kWh			
Heures pleines	84,56	15,22	99,78
Heures de pointe	130,82	23,55	154,37
Heures creuses	60,74	10,93	71,67
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Tarif Général Utilisation	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	33 643,67	6 055,86	39 699,53
Prix du kWh			
Heures pleines	74,06	13,33	87,39
Heures de pointe	101,00	18,18	119,18
Heures creuses	61,29	11,03	72,32
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Tarif Longue Utilisation	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	48 885,32	8 799,36	57 684,68
Prix du kWh			
Heures pleines	71,08	12,79	83,87
Heures de pointe	90,30	16,26	106,56
Heures creuses	61,80	11,12	72,92
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 18 : Les tranches horaires de facturation en Moyenne Tension (MT) sont fixées comme suit :

- Heures pleines : 7h30min à 19h30min et 23h00mn à 24h00min.
Heures de Pointe : 19h30mn à 23h00min.
Heures creuses : 00h00min à 7h30min.



Courte Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, inférieur à 1000 heures.

Général : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, compris entre 1 000 heures et 5 000 heures.

Longue Utilisation : Nombre d'heures d'utilisation annuelle de la puissance souscrite, supérieur à 5000 heures.

Section II : Tarifs en Haute Tension

Article 19 : Le tarif en Haute Tension (HT) est fixé comme suit :

Tarif Haute Tension	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	60 523,39	10 894,21	71 417,60
Prix du kWh			
Heures pleines	67,53	12,16	79,69
Heures de pointe	85,78	15,44	101,22
Heures creuses	58,71	10,57	69,28
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 870

Article 20 : Les tranches horaires de facturation en Haute Tension (HT) sont fixées comme suit :

Heures pleines : 7h30min à 19h30min et 23h00min à 24h00min.
Heures de Pointe : 19h30min à 23h00min.
Heures creuses : 00h00min à 7h30min.

Chapitre IV : FRAIS DE LOCATION ET ENTRETIEN

Article 21 : Les clients en moyenne et haute tension sont assujettis à des frais de location comptage fixés comme suit :

- HTAS = 15 530 FCFA/mois (TTC)
- HTAP = 23 045 FCFA/mois (TTC)
- HTASP = 41 450 FCFA/mois (TTC)

Où :

- HTAS désigne tableau de comptage HTA posé en Secondaire (après le transformateur)
- HTAP désigne tableau de comptage HTA posé en Primaire (avant le transformateur)
- HTASP désigne tableau de comptage HTA posé en Spécial Primaire



Article 22 : Les clients en moyenne et haute tensions raccordés en borne poste sont assujettis à des frais d'entretien borne poste fixés, conformément à l'annexe 10.5 du Règlement du Service Concédé (RSC), comme suit :

- Une Garantie de Paiement de Consommation de 33 240 FCFA/kW (TTC)
- 370 FCFA par mois et par kW souscrit (TTC)

Article 23 : Les clients en moyenne et haute tensions louant des transformateurs avec l'Exploitant sont assujettis à des frais de location transformateur fixés comme suit :

- pour les 6 premiers mois :
montant de location = cout d'achat du transformateur / 36 ;
- à compter du 7e mois :
montant de location = (cout d'achat du transformateur /36) x 2.

Chapitre V : PENALITES

Article 24 : Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance sont fixés comme suit :

Tangente phi ($Tg\Phi$)	Formules
$Tg\Phi \leq 0,62$	$1,6 \times \text{Prime fixe unitaire mensuelle} \times (\text{Puissance maximale atteinte} - \text{puissance souscrite})$
$0,62 < Tg\Phi \leq 0,75$	$3,2 \times \text{Prime fixe unitaire mensuelle} \times (\text{Puissance maximale atteinte} - \text{puissance souscrite})$
$0,75 < Tg\Phi$	$4,2 \times \text{Prime fixe unitaire mensuelle} \times (\text{Puissance maximale atteinte} - \text{puissance souscrite})$

- Prime fixe unitaire mensuelle = Prime fixe annuelle/12 + Redevance Electrification Rurale mensuelle + Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonne en borne poste BTA)
- La pénalité de dépassement de puissance est applicable seulement si la Puissance maximale atteinte est supérieure à la Puissance souscrite.

Article 25 : Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance sont fixés comme suit :

Tangente phi ($Tg\Phi$)	Formules
$0,75 < Tg\Phi \leq 0,80$	$10,6\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,80 < Tg\Phi \leq 0,90$	$21,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,90 < Tg\Phi \leq 1,00$	$37,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,00 < Tg\Phi \leq 1,10$	$58,4\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,10 < Tg\Phi$	$(79,6 + 21,2 \times E (10Tg\Phi - 11,11))\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$

- E = Partie Entière du nombre décimal entre les parenthèses
- Prime Fixe mensuelle = Prime fixe annuelle/12 + Redevance Electrification Rurale mensuelle + Frais d'entretien Borne Poste unitaire mensuel (si abonné en borne poste BTA)
- La pénalité pour mauvais facteur de puissance est applicable pour les abonnés dont la tangente phi est strictement supérieure à 0,75 à l'exception des abonnés de type administration publique et les EPN pour lesquels la tangente phi doit être strictement supérieure à 1,33



Chapitre VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : L'administration publique et les communes ne sont pas assujetties à la redevance RTI, conformément à l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi de finance n° 96-218 du 13 mars 1996.

Article 27 : Les clients bénéficiaires d'abattement sur les factures d'électricité doivent s'acquitter du montant total de leurs factures auprès du Concessionnaire (Exploitant depuis 2021) du service public de l'électricité. Après règlement de l'intégralité de leur facture, ces clients munis de la preuve du paiement, peuvent faire valoir leurs droits auprès des structures ayant accordé l'abattement.

Article 28 : Pour les entreprises ayant conclu au plus tard le 31 décembre 2015, une convention avec l'Etat et qui bénéficient d'un tarif préférentiel dénommé « Spécial Tarif Textiles », supprimé par l'arrêté n°325/MPE/MPMEF/MPMB du 26 juin 2015 portant modification des tarifs d'électricité, il leur est accordé, jusqu'au terme de leur convention initiale, le bénéfice du Tarif Moyenne Tension Longue Utilisation avec les tarifs par tranches horaires de facturation définis comme suit :

- Tarif heures pleines = 70% x Tarif heures pleines Haute Tension (HT) ;
- Tarif heures de pointe = 93% x Tarif heures de pointe Haute Tension (HT) ;
- Tarif heures creuses = 70% x Tarif heures creuses Haute Tension (HT).

Article 29 : Pour la facturation des abonnés exerçant des activités saisonnières, un abattement de 50% est accordé sur la Prime Fixe lorsque la durée cumulée d'exercice de leurs activités au cours de la même année est inférieure à six (6) mois.

Article 30 : Les tarifs de l'électricité peuvent être révisés chaque année.

Article 31 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et s'applique aux consommations d'électricité enregistrées à partir de cette date.

Article 32 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n° 0644/MMPE/MEF/MBPE du 07 juin 2023 fixant les tarifs de l'électricité.

Article 33 : Les dispositions du présent Arrêté sont mises en œuvre par l'Exploitant conformément à la convention entre l'Etat et l'Exploitant du service public de l'électricité.

Article 34 : Le Directeur Général de l'Energie et le Directeur Général du Budget et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2023

Le Ministre des Finances et du
Budget



Adama Coulibaly
Adama COULIBALY

Le Ministre des Mines,
du Pétrole et de l'Energie



Mamadou Sangafowa-Coulibaly
Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

